



Document de séance

A8-0369/2016

6.12.2016

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil
(11625/1/2016 – C8-0427/2016 – 2012/0179(COD))

Commission de la pêche

Rapporteure: Isabelle Thomas

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil (11625/1/2016 – C8-0427/2016 – 2012/0179(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (11625/1/2016 – C8-0427/2016),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 février 2013¹,
 - vu l'avis de la Commission (COM(2016)0667),
 - vu sa position en première lecture² sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0371),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 76 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la pêche (A8-0369/2016),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 133 du 9.5.2013, p. 41.

² Textes adoptés du 10.12.2013, P7_TA(2013)0539.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite à l'adoption de la position en première lecture du Parlement en plénière, le 10 décembre 2013, le Conseil a procédé à une lecture approfondie de la proposition entre janvier 2014 et novembre 2015, date à laquelle les négociations ont débuté avec la Présidence luxembourgeoise en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture.

Après le trilogue du 17 novembre 2015, et les trilogues suivants des 26 avril, 25 mai, 14 et 30 juin 2016, qui se sont déroulés avec la présidence néerlandaise, les équipes de négociation du Parlement et du Conseil sont parvenues à un accord sur ce dossier le 30 juin 2016.

Le texte de l'accord a été présenté à la commission de la pêche pour être soumis au vote le 12 juillet 2016 et a été approuvé à une très grande majorité. Compte tenu de cette approbation par la commission de la pêche, le président de la commission a décidé, dans une lettre adressée au président du Coreper, de recommander à la séance plénière du Parlement européen d'approuver la position du Conseil en première lecture sans amendement. À la suite d'une vérification par les juristes linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture confirmant cet accord le 18 octobre 2016.

Dès lors que la position en première lecture du Conseil est conforme à l'accord obtenu lors des trilogues, votre rapporteure recommande que la commission l'adopte sans y apporter d'autres amendements. Votre rapporteure tient à souligner notamment les éléments suivants du compromis.

- L'Union européenne va geler l'empreinte de pêche, en définissant la zone dans laquelle les activités de pêche en eau profonde seront autorisées. Cette zone recouvre celle où la pêche ciblée a eu lieu entre 2009 et 2011 dans les eaux européennes de l'Atlantique Nord-Est. Cette limitation géographique s'appliquera aux navires qui ciblent les espèces profondes, c'est-à-dire ceux dont les captures de ces espèces représentent plus de 8% du total de leurs captures sur au moins une sortie de pêche au cours de l'année.

- Le Parlement a obtenu que des sanctions spécifiques soient introduites pour les navires contrevenant au règlement sur la pêche en eau profonde, et qu'un certain nombre de règles de contrôle ne fassent l'objet d'aucune exemption.

- Les négociateurs du Parlement et du Conseil ont convenu de fixer une limite bathymétrique de 800 mètres. Cette nouvelle disposition a pour objectif de mieux protéger les écosystèmes marins vulnérables des fonds marins.

- De même, les co-législateurs ont convenu qu'au-delà de 400 mètres et en cas de capture d'écosystème marins vulnérables, les navires en opération de pêche profonde devront cesser l'opération et s'éloigner d'au moins 5 miles nautiques de la zone de capture d'un tel écosystème.

- Le Parlement a introduit de nouvelles règles de transparence plus exigeantes en incluant des obligations de fournir des informations publiques sur les navires européens ciblant les espèces d'eau profonde et d'enregistrer toutes les prises (poissons et écosystèmes vulnérables). Les États membres seront également tenus de fournir des informations sur l'emplacement des

écosystèmes vulnérables (études d'impact) et la Commission européenne évaluera ces données chaque année et adaptera la zone de pêche autorisée en conséquence (en utilisant des actes d'exécution).

- Pour assurer la collecte de données scientifiques, des observateurs scientifiques devront embarquer sur 20% des navires.

